

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 13 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Argentine

- M. Gabriel Herrera, Ministre et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte
Mme Maite Fernandez Garcia, Ministre et Consule générale de la République argentine à Hambourg
M. Mariano Pagliettini, troisième secrétaire au consulat général de la République argentine à Hambourg

Bangladesh

- M. Md. Khurshed Alam, contre-amiral (en retraite) de la marine bangladaise et secrétaire du service des affaires maritimes au Ministère des affaires étrangères
M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario
Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international
M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris
M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Le Tribunal
2 va maintenant poursuivre ses audiences dans le cadre de la Demande d'avis
3 consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement
4 climatique et le droit international.

5
6 Avant de commencer, je tiens à mentionner que nous avons été informés par la
7 Bolivie que sa délégation ne serait pas en mesure de participer à l'audience. Le
8 programme de la séance de cette après-midi a par conséquent été modifié afin de
9 tenir compte de cette absence. Nous allons entendre les exposés oraux de deux
10 délégations, l'Argentine et le Bangladesh.

11
12 Je donne sans plus attendre la parole au représentant de l'Argentine, M. Herrera, qui
13 va faire son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

14
15 **M. HERRERA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Monsieur le Vice-
16 Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand
17 honneur pour moi de me présenter devant cette éminente institution en tant que
18 représentant de la République argentine.

19
20 Avec votre permission, je vais vous présenter des observations de la République
21 argentine concernant la demande d'avis consultatif soumise au Tribunal en
22 formation plénière par la Commission des petits États insulaires sur le changement
23 climatique et le droit international (COSIS) en réponse à l'invitation qui a été
24 adressée aux États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
25 mer, par l'ordonnance 2023/4 du Président du Tribunal international du droit de la
26 mer en date du 30 juin 2023.

27
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ma présentation
29 s'articule en quatre parties, comme suit : premièrement, je vous ferai part des vues
30 et observations de l'Argentine sur les questions de compétence en l'espèce.
31 Deuxièmement, j'examinerai le droit applicable. Troisièmement, je présenterai les
32 vues et observations de l'Argentine sur les deux questions posées par la COSIS au
33 Tribunal. Et enfin, je résumerai les conclusions et les arguments de l'Argentine.

34
35 Avant cela, permettez-moi de formuler brièvement quelques remarques liminaires,
36 étant donné que l'Argentine n'a pas pris part à la phase écrite de cette procédure.
37 Tout d'abord, l'Argentine souhaite par la présente réitérer une fois de plus son plein
38 appui au Tribunal international du droit de la mer et à ses fonctions judiciaires. La
39 République argentine est fermement convaincue que le Tribunal est une institution
40 fondamentale du droit contemporain de la mer, et nous attachons la plus grande
41 importance à ses fonctions.

42
43 Par ailleurs, les impacts et les effets négatifs du changement climatique sur les
44 océans représentent l'un des défis les plus urgents, en particulier pour les États en
45 développement, y compris les petits États insulaires en développement, avec de
46 graves conséquences économiques, sociales et environnementales, qui doivent être
47 prises en compte dans les contextes appropriés. À cet égard, l'Argentine, en tant
48 qu'État côtier et en développement, partage les préoccupations des États membres
49 de la COSIS. L'Argentine est convaincue que, si nous ne prenons pas des mesures
50 immédiates en tant que communauté internationale pour atténuer le changement

1 climatique et s'y adapter, la vie des populations dans le monde entier, en particulier
2 dans les pays en développement, sera profondément affectée.

3

4 L'Argentine est pleinement engagée dans la lutte contre le changement climatique et
5 l'atténuation de ses effets nuisibles ainsi que dans les mesures d'adaptation à ceux-
6 ci. Nous avons adopté des politiques internes à cet égard, et nous participons
7 activement au régime multilatéral existant en matière de changement climatique en
8 tant qu'État Partie à ces conventions, tels que la Convention-cadre des Nations
9 Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992), son protocole de Kyoto
10 (1997) et son Accord de Paris (2015). Nous estimons que la coopération
11 internationale est primordiale, et nous sommes tout particulièrement déterminés à
12 poursuivre notre coopération avec les petits États insulaires en développement sur
13 ce défi commun du changement climatique et de la protection ainsi que de la
14 préservation de nos océans.

15

16 Ces remarques liminaires étant faites, j'aimerais maintenant passer à l'examen des
17 aspects liés à la compétence consultative du Tribunal en formation plénière pour
18 statuer sur cette demande.

19

20 Selon la lettre datée du 12 décembre 2022, signée par les coprésidents de la
21 Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
22 international, la demande fonde la compétence du Tribunal sur l'article 21 du Statut
23 du même Tribunal, sur l'article 138 du règlement du Tribunal et sur l'article 2 2) de
24 l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le
25 changement climatique et le droit international.

26

27 Rappelons que dans l'Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la*
28 *commission sous-régionale des pêches*, l'Argentine a exprimé l'avis qu'aucune
29 clause de la Convention ou du Statut du Tribunal ne prévoyait explicitement une
30 compétence consultative de portée générale pour le Tribunal en tant que juridiction
31 en formation plénière. Les avis consultatifs ne sont mentionnés dans la Convention
32 que sous la forme de procédures pouvant avoir lieu conformément aux dispositions
33 pertinentes de la partie XI, conférant compétence à la Chambre pour le règlement
34 des différends relatifs aux fonds marins¹.

35

36 Nous avons déclaré que nous ne considérons pas l'article 21 du Statut comme
37 prévoyant une compétence consultative de portée générale au Tribunal en formation
38 plénière qui serait applicable à tous les États Parties à la Convention sur le droit de
39 la mer², mais que la règle prévoyant spécifiquement la possibilité pour le Tribunal en
40 formation plénière de rendre un avis consultatif était l'article 138 de son Règlement,
41 limité aux cas dans lesquels « un accord international se rapportant aux buts de la
42 Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au

¹ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)* (*Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal*), exposé écrit de l'Argentine, 28 novembre, 2013, par. 12.

² TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)* (*Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal*), Exposé écrit de l'Argentine, 28 novembre, 2013, par. 12 *in fine*.

1 Tribunal »³. Nous avons également ajouté que si l'article 138 du Règlement devait
2 être considéré comme une « interprétation légitime de l'article 21 du Statut », la
3 demande devait alors nécessairement porter sur des « questions spécifiquement
4 prévues dans tout autre accord qui confère compétence au Tribunal »⁴. Enfin, dans
5 notre déclaration orale, nous avons exprimé l'avis que, si le Tribunal concluait qu'il
6 avait une compétence consultative, il devrait alors décider des conditions dans
7 lesquelles cette compétence devrait être exercée.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
10 l'Argentine prend note de la manière dont le Tribunal a interprété les articles 16 et 21
11 du Statut et l'article 138 de son Règlement dans son avis consultatif en date du
12 2 avril 2015 et de la manière dont il est parvenu à la conclusion selon laquelle ces
13 dispositions confèrent au Tribunal en formation plénière une compétence
14 consultative sous certaines conditions.

15
16 Dans cet avis consultatif, le Tribunal a estimé que « l'article 21 et l'"autre accord"
17 conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement
18 juridique de la compétence du Tribunal. »⁵ Il a également affirmé que, « lorsqu'un
19 "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut alors
20 exercer cette compétence toutes les fois que cela est expressément prévu dans cet
21 "autre accord" ». Et il a précisé que l'article 138 du Règlement ne constitue pas à lui
22 seul le fondement juridique permettant d'établir la compétence consultative du
23 Tribunal en formation plénière, car il ne fait qu'« énoncer les conditions devant être
24 remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative »⁶.

25
26 Le Tribunal a ensuite rappelé que les demandes d'avis consultatif ne peuvent lui être
27 soumises que si trois conditions préalables sont réunies, à savoir : premièrement,
28 « un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévo[yan]t
29 expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif au
30 Tribunal » ; deuxièmement, « la demande est soumise au Tribunal par tout organe
31 qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci » ; et
32 troisièmement, « l'avis peut être donné sur une "question juridique" »⁷.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, dans ces
35 circonstances, l'Argentine ne s'opposera pas à la compétence consultative du
36 Tribunal en formation plénière dans le cas d'espèce, et ce à la lumière des
37 dispositions de la Convention, du Règlement du Tribunal, de l'Accord pour la

³ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, exposé écrit de l'Argentine, 28 novembre, 2013, par. 13.

⁴ P. Chandrasekhara Rao and Philippe Gautier, *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, p. 394.

⁵ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 58.

⁶ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 59.

⁷ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 60.

1 création de la COSIS et du précédent établi par le Tribunal dans l'avis consultatif
2 rendu à la demande de la CSRP.

3
4 Néanmoins, afin de garantir l'intégrité de ses fonctions judiciaires, le Tribunal devra
5 procéder avec prudence, notamment en ce qui concerne le fondement, la portée
6 *ratione personae et materiae* et l'exercice de cette compétence, ainsi que le cadre
7 du pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre un avis consultatif.

8
9 Si l'on tient compte des déclarations des États Parties lors de la phase écrite de la
10 présente affaire, il est évident qu'il subsiste des interprétations divergentes sur le
11 fondement juridique et la portée de la compétence consultative du Tribunal en
12 formation plénière, notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 21 du
13 Statut et du terme « *matters* » en anglais, ainsi que sur les paramètres de l'exercice
14 de son pouvoir discrétionnaire.

15
16 À cet effet, il convient de rappeler que, comme l'a indiqué le Tribunal dans l'Affaire
17 No. 21, l'exercice de la fonction consultative consiste à éclairer le demandeur « *dans*
18 *[son] action propre* » en lui donnant « *des indications susceptibles de guider son*
19 *action* », et l'avis « *n'est donné qu'* » au demandeur⁸.

20
21 En outre, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire sur la
22 question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis
23 consultatif, 1996) – mais également le Tribunal lui-même –, une juridiction,
24 lorsqu'elle répond aux questions, doit se garder de légiférer : « Il lui appartient
25 seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de
26 l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques [...] elle dit le
27 droit existant et ne légifère point. »⁹

28
29 En outre, il convient de rappeler que les droits des États tiers doivent être garantis et
30 respectés. Le consentement des États à la compétence est un principe
31 fondamental¹⁰. Comme le Tribunal le sait, la République argentine n'est pas Partie à
32 l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le
33 changement climatique et le droit international. Cet instrument est « *res inter alios*
34 *acta* » en ce qui concerne l'Argentine. Conformément à la règle bien établie de droit
35 international général reflétée à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit
36 des traités, « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* », de telle sorte que l'accord
37 précité « ne crée donc ni obligation ni droit pour un État tiers sans son
38 consentement ».

⁸ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 76.

⁹ Voir CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 18 ; CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12, par. 33 ; TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 73-74 (par. 74 : « [Le] Tribunal tient à préciser qu'il n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires. »)

¹⁰ CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, par. 33.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, Après
2 avoir examiné les aspects juridictionnels de la demande, je vais maintenant évoquer
3 succinctement le droit applicable.

4
5 L'article 2 2) de l'accord portant création de la COSIS prévoit que

6
7 La Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal
8 international du droit de la mer sur toute question juridique relevant de la
9 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

10
11 Les questions posées au Tribunal dans la présente demande portent bien sur les
12 obligations particulières des États Parties « à la Convention, y compris en vertu de la
13 partie XII ».

14
15 La compétence du Tribunal en l'espèce se limite donc aux obligations « relevant de
16 la Convention », et en particulier de sa partie XII.

17
18 La Convention constitue le cadre juridique dans lequel toutes les activités menées
19 dans les mers et les océans doivent s'inscrire. Comme l'indique son préambule, la
20 Convention établit « un ordre juridique pour les mers et les océans ».

21
22 Aussi, l'article 293 1) de la Convention dispose que

23
24 1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente
25 section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du
26 droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

27
28 Il est important de rappeler qu'en l'Affaire No. 21, le TIDM s'est appuyé sur
29 l'article 293 de la Convention, l'article 23 de son Statut et les articles 130 et 138 3)
30 de son Règlement pour conclure qu'il est habilité, dans les procédures consultatives,
31 à appliquer la Convention et d'autres règles de droit international qui ne sont pas
32 incompatibles avec cette Convention¹¹. En d'autres termes, l'article 293 permet au
33 TIDM d'appliquer dans la présente demande non seulement la Convention, mais
34 aussi d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la
35 Convention, portent sur la protection et préservation du milieu marin, et sont
36 susceptibles d'éclairer les obligations des États Parties au regard de la Convention.

37
38 En outre, l'article 237 de la CNUDM relatif aux « Obligations découlant d'autres
39 conventions sur la protection et la préservation du milieu marin » stipule – je cite :

40
41 1. La présente partie [Partie XII] n'affecte pas les obligations particulières
42 qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques
43 conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du
44 milieu marin ni les accords qui peuvent être conclus en application des
45 principes généraux énoncés dans la Convention.

46

¹¹ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 55 ; 80-84 ; 143.

1 2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en
2 ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de
3 conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et
4 objectifs généraux de la Convention.
5

6 Le rôle du Tribunal dans la présente demande est d'interpréter et d'appliquer la
7 Convention sur le droit de la mer. La partie XII de la Convention concerne la
8 protection et la préservation du milieu marin et, compte tenu du fait que la partie XII
9 contient des obligations relatives à l'environnement et les dispositions figurant aux
10 articles 293 et 237 précités, et en vertu du principe d'intégration systémique
11 consacré par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,
12 ces obligations au titre du droit de la mer doivent être examinées à la lumière du
13 droit international de l'environnement au sens large.
14

15 Eu égard au fait que les questions posées portent spécifiquement sur le changement
16 climatique, et que la Convention porte d'une manière générale sur la protection et la
17 préservation du milieu marin au sens large, il est nécessaire de prendre en compte
18 spécifiquement le régime multilatéral existant en matière de changement climatique,
19 composé principalement – comme indiqué par de nombreuses Parties lors de la
20 phase écrite – de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
21 climatiques (CCNUCC, 1992), de son protocole de Kyoto (1997) et de son Accord de
22 Paris (2015).
23

24 En d'autres termes, l'interprétation des dispositions de la Convention relatives aux
25 effets néfastes potentiels du changement climatique sur les océans et des
26 obligations des États Parties en vertu de la Convention doit être guidée par les
27 principes de base du régime multilatéral existant en matière de changement
28 climatique. Nous partageons l'avis exprimé par le Brésil dans son exposé écrit à ce
29 sujet¹². Cela ne signifie ni n'implique que le TIDM devrait interpréter directement les
30 traités sur le changement climatique, mais plutôt que les principes qui sous-tendent
31 le régime multilatéral en matière de changement climatique éclairent les obligations
32 pertinentes contenues dans la Convention en vertu du principe d'intégration
33 systémique prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des
34 traités¹³. Il convient toutefois de tenir compte du fait que tous les États ne sont pas
35 Parties aux mêmes traités.
36

37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vais
38 maintenant présenter les vues et observations de la République argentine sur les
39 deux questions soumises au Tribunal par la COSIS.
40

41 En ce qui concerne la première question relative à l'obligation des États Parties de
42 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, l'article 1 1) 4) de la
43 Convention se lit comme suit :
44

¹² TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)* (Affaire No. 31), exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 20.

¹³ CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 161, par. 41.

1 4) On entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou
2 indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y
3 compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels
4 que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore
5 marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités
6 maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer,
7 altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et
8 dégradation des valeurs d'agrément ; [...]

9
10 Permettez-moi de formuler quelques brefs commentaires au sujet de cet article. Il ne
11 s'applique qu'à la pollution d'origine anthropique. Les polluants potentiels constituent
12 une catégorie extrêmement large, et toute substance ou forme d'énergie introduite
13 par l'homme dans le milieu marin constituera une pollution au sens de la Convention
14 et sera régi par elle si cette pollution a ou peut avoir un « effet nuisible », tel que visé
15 dans cet article¹⁴.

16
17 La Convention énonce ensuite six sources de pollution marine : la pollution d'origine
18 tellurique, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la
19 juridiction nationale, la pollution résultant d'activités menées dans la Zone, la
20 pollution par immersion, la pollution par les navires et la pollution d'origine
21 atmosphérique ou transatmosphérique.

22
23 La partie XII, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », prévoit
24 l'obligation pour tous les États Parties à la Convention de protéger et de préserver le
25 milieu marin. En effet, elle établit le cadre de la lutte contre la pollution marine en
26 appelant les États Parties à adopter les règles et normes internationales pour lutter
27 contre la pollution originaire de chaque source, en exigeant des États qu'ils légifèrent
28 pour mettre en œuvre ces règles et ces normes et qu'ils mettent en application cette
29 législation, en établissant le cadre juridictionnel permettant à chaque État de
30 réglementer la pollution marine en allant au-delà des règles et normes
31 internationales et en abordant brièvement les questions de responsabilité et
32 d'indemnisation¹⁵.

33
34 L'article 194 de la Convention prévoit à cet égard que

35
36 1. Les États prennent séparément ou conjointement selon qu'il convient,
37 toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires
38 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en
39 soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux
40 adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités.

41
42 Cet article énonce l'obligation pour tous les États Parties de prévenir, réduire et
43 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. La reconnaissance
44 du fait que les États doivent mettre en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont
45 ils disposent », et « en fonction de leurs capacités » signifie qu'il s'agit d'une
46 obligation de comportement et de diligence requise, et non de résultat¹⁶.

¹⁴ Voir Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *The Law of the Sea*, Fourth Edition, Manchester University Press, 2022, p. 621.

¹⁵ Voir Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *Op. Cit.*, p. 624.

¹⁶ TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le*

1
2 En outre, étant donné qu'il permet une différenciation entre les États sur la base de
3 leurs capacités nationales, cet article respecte un principe fondamental qui doit être
4 pris en compte par le Tribunal : le principe des responsabilités communes, mais
5 différenciées. Ce principe – déjà évoqué par de nombreux États Parties lors de la
6 phase écrite de la présente procédure – est une pierre angulaire du régime
7 multilatéral de lutte contre le changement climatique et sert de principe directeur lors
8 de l'analyse des obligations environnementales des États au regard de la
9 Convention sur le droit de la mer. Ce principe a été consacré pour la première fois
10 parmi les principes de la Déclaration de Rio et a été expressément inclus dans la
11 CCNUCC (art. 3.1) et son Accord de Paris (art. 2.2), avec la reconnaissance de la
12 situation et des besoins particuliers des pays en développement face au
13 changement climatique (Principe 6 de la Déclaration de Rio, article 3.2 de la
14 CCNUCC et article 2.2 de son Accord de Paris).

15
16 Bien que tous les États Parties aient clairement l'obligation de prévenir, réduire et
17 maîtriser la pollution du milieu marin, il existe une distinction claire entre les
18 obligations des pays développés et celles des pays en développement dans le cadre
19 du régime multilatéral de lutte contre le changement climatique. Si tous les pays
20 doivent prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre le changement
21 climatique, le niveau d'ambition sera déterminé par les différents niveaux de
22 responsabilités et les capacités respectives, à la lumière des différentes
23 circonstances nationales.

24
25 En ce sens, compte tenu de la reconnaissance du fait que la plus grande part des
26 émissions mondiales historiques et actuelles de gaz à effet de serre provient des
27 pays développés, ces derniers ont l'obligation d'être à l'avant-garde des efforts de
28 réduction des émissions et de fournir les moyens de mise en œuvre nécessaires aux
29 pays en développement, y compris les ressources financières, le transfert de
30 technologies et le renforcement des capacités (articles 9, 10 et 11 de l'Accord de
31 Paris). Ce principe est également repris dans d'autres articles de la Convention, tel
32 que l'article 207 4) qui prévoit que, dans le cas de la pollution d'origine tellurique, les
33 règles et normes internationales sont adoptées « en tenant compte des particularités
34 régionales, de la capacité économique des États en développement et des
35 exigences de leur développement économique » ; les articles 202 et 203, qui
36 appellent à la fourniture d'une assistance financière et technique aux États en
37 développement pour la protection et la préservation du milieu marin, et la partie XIV
38 qui prévoit le développement et le transfert de technologie marine.

39
40 Monsieur le Président, permettez-moi de revenir à l'article 194 et de poursuivre son
41 examen. Selon le paragraphe 2 de cet article, les États prennent toutes les mesures
42 nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le
43 soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à
44 leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités
45 relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où
46 ils exercent des droits souverains, conformément à la Convention. Cela correspond

règlement des différends relatifs aux fonds marins), Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, février 2011, par. 110-112.

1 au « principe de non-nuisance » reconnu par la CIJ¹⁷ et par le TIDM lui-même¹⁸. En
2 outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit que « [l]es mesures prises en application
3 de la présente partie [partie XII] doivent viser toutes les sources de pollution du
4 milieu marin ». Et le paragraphe 5 insiste particulièrement sur l'importance de la
5 protection et de la préservation des écosystèmes rares ou fragiles et de l'habitat des
6 espèces marines menacées.

7
8 D'autre part, tout comme dans les initiatives mondiales en matière de lutte contre le
9 changement climatique, la coopération internationale revêt une importance capitale
10 dans la protection et la préservation du milieu marin¹⁹. En effet, l'article 197 de la
11 Convention prévoit – je cite, que

12
13 Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional
14 directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales
15 compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes,
16 ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère
17 international, compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le
18 milieu marin compte tenu des particularités régionales.

19
20 Dans le même ordre d'idée, le TIDM a reconnu, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, que
21 – je cite – « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la
22 Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de
23 prévention de la pollution du milieu marin ». Cela a été rappelé par le Tribunal dans
24 l'Affaire No. 21²⁰ et la CIJ a exprimé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* que
25 « (...) c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les
26 risques de dommages à l'environnement »²¹.

27
28 En outre, la partie XII contient de nombreux appels à la coopération dans des
29 domaines spécifiques, par exemple en ce qui concerne la recherche scientifique
30 relative à la protection du milieu marin (articles 200, 201 et 202) et l'élaboration de
31 règles et de normes internationales visant à prévenir la pollution marine (comme
32 dans l'article 212 3))²². Comme nous l'avons souligné il y a quelques instants, ces
33 obligations sont renforcées par le principe des responsabilités communes, mais
34 différenciées, qui appelle à la coopération entre les pays développés et les pays en
35 développement dans leurs efforts visant à protéger et préserver le milieu marin, et

¹⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, 1997, par. 53.

¹⁸ ITLOS, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2016, TIDM Recueil 2016, par. 71 : (« Considérant en outre que : [l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles de droit international de l'environnement »[...] »).

¹⁹ Les principes 7 et 27 de la Déclaration de Rio consacrent aussi ce principe.

²⁰ ITLOS, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni, mesures conservatoires)*, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82. Le TIDM a également cité ce paragraphe 82 dans son avis consultatif du 2 avril 2015 ; voir Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR/P) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 140.

²¹ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 77.

²² Voir Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *op. cit.*, p. 618-619.

1 par des obligations compatibles similaires dans le cadre du régime multilatéral de
2 lutte contre le changement climatique pour les pays développés.

3
4 Parmi les autres obligations figurent les articles 198 et 199. Selon l'article 198 de la
5 Convention, tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger
6 imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en
7 informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages, ainsi
8 que les organisations internationales compétentes. L'article 199 de la Convention
9 prévoit que, dans les cas visés à l'article 198, les États dans la zone affectée selon
10 leurs capacités et les organisations internationales compétentes coopèrent dans
11 toute la mesure du possible en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir
12 ou minimiser les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir
13 conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la
14 pollution du milieu marin.

15
16 L'article 206 prévoit une obligation d'évaluer dans toute la mesure du possible les
17 effets potentiels sur le milieu marin des activités envisagées relevant de leur
18 juridiction ou de leur contrôle. Et je cite :

19
20 Lorsque les États ont de sérieuses raisons de penser que les activités
21 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent
22 d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et
23 nuisibles du milieu marin, ils évaluent dans la mesure du possible les effets
24 potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de
25 ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

26
27 À cet égard, nous rappelons que dans le régime multilatéral applicable au
28 changement climatique, notamment dans l'Accord de Paris, les États ont reconnu la
29 nécessité de répondre à la menace urgente des changements climatiques sur la
30 base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et que ce critère doit
31 être pris en compte dans l'analyse de la norme de « sérieuses raisons » prévues à
32 l'article 206 de la Convention, ainsi que comme un fondement pour toute action prise
33 dans le domaine des changements climatiques.

34
35 L'article 212 de la Convention est également particulièrement pertinent pour
36 répondre à la première question. Cet article concerne la pollution depuis ou à travers
37 l'atmosphère. L'article 212 de la Convention, en son paragraphe 3, appelle les États
38 agissant particulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales ou par
39 voie de conférence diplomatique à s'efforcer d'établir des règles, normes globales et
40 régionales, ainsi que des pratiques recommandées des procédures pour prévenir,
41 réduire et maîtriser la pollution provenant de l'atmosphère ou transatmosphérique.
42 Les articles 212 1),2) et l'article 222 de la Convention prévoient que les États
43 adoptent et font appliquer les lois, réglementations et autres mesures visant à
44 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin depuis ou à travers
45 l'atmosphère, applicable à l'espace aérien relevant de leur souveraineté et aux
46 navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés dans leur
47 registre, en tenant compte des règles, normes, pratiques recommandées et
48 procédures admises à l'échelle internationale ainsi que de la sécurité de la
49 navigation aérienne. L'article 194 3) a) prévoit que ces lois, réglementations et
50 mesures seront conçues afin de réduire au minimum dans toute la mesure du
51 possible les émissions de substances « toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier

1 [les] substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à
2 travers l'atmosphère ou par immersion ».

3
4 En résumé, Monsieur le Président, il ressort clairement de ces articles que la
5 Convention, et tout particulièrement sa partie XII, stipule une série d'obligations qui
6 incombent aux États Parties en ce qui concerne les changements climatiques, et qui
7 visent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin en
8 provenance des activités qui contribuent à exacerber les effets des changements
9 climatiques, en fonction de leurs capacités, dans le cadre de la coopération, et à la
10 lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées ; et cette
11 interprétation est compatible avec les autres obligations qui découlent de la
12 Convention, ainsi qu'avec ses principes et objectifs.

13
14 J'en viens à la deuxième question posée au Tribunal. Ici, l'article 192 de la
15 Convention impose une obligation d'ordre général qui incombe à tous les États
16 Parties dans les termes suivants : « Les États ont l'obligation de protéger et de
17 préserver le milieu marin. »

18
19 En effet, l'article 192 impose une obligation aux États Parties dont le contenu est
20 éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du
21 droit international. Cette « obligation d'ordre général » s'étend à la fois à la
22 « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation »,
23 en ce sens qu'il s'agit de maintenir ou d'améliorer son état actuel. Ainsi, l'article 192
24 impose des obligations positives de prendre des mesures actives pour protéger et
25 préserver le milieu marin et, par implication logique, cet article impose également
26 l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.

27
28 Le contenu de l'obligation d'ordre général qui est contenue à l'article 192 est détaillé
29 plus en avant dans les dispositions suivantes de la partie XII, y compris à
30 l'article 194, et aussi par référence aux obligations spécifiques figurant dans d'autres
31 accords internationaux.

32
33 Selon le Tribunal, les obligations d'un État en vertu de l'article 192 s'appliquent non
34 seulement dans ses propres zones maritimes, y compris ses eaux intérieures, mais
35 également dans les zones relevant de la juridiction d'autres États et les zones au-
36 delà de la juridiction nationale²³. En outre, dans l'avis consultatif rendu à la demande
37 de la Commission sous-régionale des pêches en 2015, le Tribunal a dit que la
38 référence au « milieu marin », que l'on trouve à l'article 192 comprend la
39 conservation des ressources biologiques de la mer et toute autre forme de vie
40 marine²⁴. Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a remarqué que la
41 conservation des ressources biologiques de la mer est un élément qui participe à la
42 protection et la préservation du milieu marin²⁵.

²³ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 120. Voir Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *op. cit.*, p. 618-619.

²⁴ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 120 et 216.

²⁵ TIDM, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 70.

1
2 Les États ont aussi l'obligation d'exercer la diligence requise pour empêcher leurs
3 ressortissants de se livrer à des violations de l'article 192. Cette obligation comprend
4 le devoir de mettre en place des règles et des mesures afin de prévenir de telles
5 violations et de maintenir un niveau de vigilance pour faire appliquer ces règles et
6 mesures²⁶.

7
8 En résumé, l'article 192 de la Convention sur le droit de la mer établit une obligation
9 générale de fond visant à protéger et à préserver le milieu marin, qui est
10 généralement considérée comme étant le reflet du droit coutumier international. Tout
11 comme l'article 194, cette obligation doit également être interprétée à la lumière du
12 principe des responsabilités communes mais différenciées, et à la lumière d'autres
13 obligations contenues dans la Convention, ainsi que de ses principes et objectifs.

14
15 L'article 193, qui lui est étroitement lié, prévoit que « [I]es Etats ont le droit souverain
16 d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière
17 d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le
18 milieu marin ». Cela signifie que le droit d'un État d'exploiter les ressources
19 naturelles de sa propre zone maritime est assujéti à l'obligation qui est énoncée à
20 l'article 192 de protéger et préserver le milieu marin.

21
22 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, l'Argentine aimerait évoquer
23 brièvement l'exposé écrit qui a été soumis au Tribunal dans le cadre de cette
24 procédure par la République de Nauru en date du 15 juin 2023²⁷.

25
26 Dans les notes de bas de page 90 et 93 de cet exposé écrit²⁸, la République de
27 Nauru inclut une référence à une lettre en date du 28 septembre 2010 adressée au
28 Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni
29 de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (A/65/513), en date du
30 14 octobre 2010.

31
32 L'Argentine voudrait soulever une objection à l'inclusion de cette lettre dans les deux
33 notes de bas de page et à toute applicabilité de cette lettre dans le cadre de la
34 présente procédure. Cette lettre, qui a été citée par Nauru, porte sur la question des
35 îles Malouines. Cette question concerne une situation spéciale, particulière,
36 coloniale, qui porte sur un différend de souveraineté reconnu par l'Assemblée
37 générale des Nations Unies par sa résolution 2065 (XX) et des résolutions qui lui
38 sont postérieures. Dans ce contexte, et concernant l'exploration et l'exploitation des
39 ressources naturelles dans la zone contestée, l'Assemblée générale des Nations
40 Unies, dans sa résolution 31/49, a appelé l'Argentine et le Royaume-Uni à s'abstenir
41 de prendre des décisions qui supposeraient l'introduction de modifications
42 unilatérales dans la situation tant que les Îles sont en train de négocier

²⁶ TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 120, 124, 131 et 136.

²⁷ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, (Affaire No. 31), exposé écrit de la République de Nauru, 15 juin 2023.

²⁸ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, (Affaire No. 31), exposé écrit de la République de Nauru, 15 juin 2023, p. 19 et 20.

1 conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. Enfin, conformément
2 aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce différend en matière
3 de souveraineté doit être réglé par le biais de négociations entre les deux Parties,
4 prenant en compte les intérêts de la population des Îles et par conséquent, le
5 principe d'autodétermination des peuples n'est pas applicable à cette affaire
6 coloniale.

7
8 Pour toutes ces raisons, l'Argentine soulève une objection et s'oppose à l'inclusion
9 de cette référence et à son applicabilité à cette procédure et demande au Tribunal
10 de ne pas la prendre en compte dans cette affaire.

11
12 Pour conclure, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, éminents
13 Membres du Tribunal, l'Argentine ne formule aucune objection à la compétence
14 consultative du Tribunal siégeant en formation plénière dans cette affaire, à la
15 lumière des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, du Règlement du
16 Tribunal, de l'Accord pour la création de la COSIS et du précédent établi par le
17 Tribunal dans l'avis consultatif rendu à la demande de la Commission sous-régionale
18 des pêches. Toutefois, il conviendrait de fournir des précisions et éclaircissements
19 supplémentaires sur la compétence consultative *ratione materiae* et *ratione*
20 *personae* du Tribunal et sur le cadre procédural d'exercice du pouvoir discrétionnaire
21 du Tribunal, en prenant en compte les observations formulées par l'Argentine sur
22 ces points.

23
24 En ce qui concerne le droit applicable, et conformément à l'article 23 du Statut du
25 Tribunal, aux articles 130 et 138 3) de son Règlement et à l'article 293 de la
26 Convention, le Tribunal devrait appliquer la Convention, et plus particulièrement la
27 partie XII, et devrait également se fonder sur d'autres règles du droit international,
28 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, qui se rapportent à la
29 préservation du milieu marin et qui sont susceptibles d'éclairer les obligations des
30 États Parties en vertu de la Convention, y compris les autres conventions et accords
31 spéciaux qui ont été évoqués, conformément à l'article 237 de la Convention.
32 En outre, les obligations en vertu de la Convention sur le droit de la mer doivent être
33 considérées et interprétées à la lumière du droit environnemental international au
34 sens large, qui contient des principes clés tels que le principe des responsabilités
35 communes mais différenciées.

36
37 Les États Parties à la Convention ont certaines obligations spécifiques en vertu de la
38 Convention, et particulièrement au titre de sa partie XII, l'obligation de prévenir,
39 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux effets nuisibles qui
40 résultent ou sont susceptibles de résulter des changements climatiques, et de
41 protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement
42 climatique, et en particulier en fonction de leurs capacités nationales dans un cadre
43 de coopération et à la lumière du principe des responsabilités communes mais
44 différenciées, tel que nous l'avons décrit dans cette présentation.

45
46 Enfin, l'Argentine demande au Tribunal de ne pas prendre en compte la lettre
47 précitée visée dans l'exposé écrit soumis par la République de Nauru, dans les
48 notes de bas de page 90 et 93, et de la juger non applicable dans le cadre de cette
49 procédure.

50

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, nous
2 avons donc terminé notre présentation orale. Nous sommes reconnaissants au
3 Tribunal d'avoir eu la possibilité de prendre la parole dans le cadre de cette affaire.
4 Je vous remercie beaucoup de votre attention.

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Herrera.

7
8 Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh, Monsieur Khurshed
9 Alam, pour son exposé oral. Vous avez la parole.

10
11 **M. ALAM** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames Messieurs
12 les membres du Tribunal, Mesdames et Messieurs, *Assalamu Alaikum* et bon après-
13 midi à tous.

14
15 Je me présente : je suis le contre-amiral Khurshed Alam, et suis également
16 Secrétaire aux Affaires maritimes du Ministère des affaires étrangères du
17 Bangladesh. C'est un grand honneur de représenter aujourd'hui le gouvernement de
18 la République populaire du Bangladesh dans cette procédure historique.

19
20 Aujourd'hui, je compare devant vous au nom de mon pays et de mon peuple, parce
21 que nous sommes victimes d'une grave injustice.

22
23 Malgré notre contribution négligeable aux émissions mondiales¹, nous sommes le
24 septième pays le plus affecté du monde par le changement climatique, en termes de
25 nombre de morts, de pertes économiques et de nombre d'événements climatiques².

26
27 Monsieur le Président, nous sommes une nation de 170 millions d'âmes dans le
28 delta du Bengale où le grand Gange et le Brahmapoutre se sont déversés dans la
29 mer pendant des millénaires innombrables, soutenant les anciennes civilisations
30 dont nous avons hérité dans le monde moderne. Nous sommes un peuple résilient.
31 Nous avons survécu à beaucoup d'épreuves dans notre longue histoire. Mais
32 aujourd'hui, nous sommes face à un changement climatique catastrophique, qui
33 menace notre existence même.

34
35 Mon introduction aujourd'hui couvrira trois points : premièrement, la vulnérabilité du
36 Bangladesh aux impacts négatifs du changement climatique sur l'océan ;
37 deuxièmement, notre réponse aux impacts négatifs du changement climatique et
38 notre engagement en vue d'obtenir une mobilisation mondiale pour la justice
39 climatique ; et troisièmement, notre confiance envers votre Tribunal lorsqu'il fournira
40 un avis consultatif faisant autorité, qui corresponde à l'échelle immense et à la
41 gravité de la crise climatique.

42
43 Tout d'abord, je voudrais féliciter chaleureusement la Commission des petits états
44 insulaires sur le changement climatique et le droit international d'avoir entamé ces
45 procédures consultatives. Nous soutenons pleinement la position de la COSIS dans
46 le cadre de cette procédure et sommes solidaires avec les petits États insulaires en

¹ Déclaration de S.E. Sheikh Hasina, COP26 (1^{er} novembre 2021).

² Voir Plan national d'adaptation du Bangladesh (2023-2050), p. i (citant Germanwatch, Indice mondial des risques climatiques 2021 : Qui souffre le plus des événements météorologiques extrêmes ? (2021), p. 13).

1 développement, car nos sorts sont liés face aux impacts de plus en plus
2 dévastateurs du changement climatique.

3
4 Le Bangladesh est un État vulnérable au climat.

5
6 Monsieur le Président, je viens d'un très beau pays, avec la chaîne de l'Himalaya au
7 nord et la baie du Bengale au sud, traversé par de nombreux fleuves. Cette
8 géographie, qui crée un paysage magnifique, accélère toutefois notre vulnérabilité
9 au changement climatique.

10
11 Le delta du Gange, un des plus grands delta-fleuves du monde, constitue la moitié
12 de notre territoire. À son point le plus élevé, le delta du Gange culmine à 5 mètres
13 au-dessus du niveau de la mer.

14
15 La photographie satellitaire vous montre le delta du Gange avec les fleuves qui
16 coulent de l'Himalaya dans la baie du Bengale. Deux de ces fleuves, le Gange et le
17 Brahmapoutre, sont parmi les plus grands du monde.

18
19 À cause de notre faible élévation et de notre grande exposition au risque
20 d'inondations, nous souffrons des pires conséquences des effets délétères du
21 changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer et les inondations
22 côtières, les cyclones tropicaux et les zones de tempête.

23
24 Entre 1973 et 2019, la surface terrestre affectée par les eaux envahissantes est
25 passée de 833 000 à 1,56 million d'hectares³. D'ici 2100, nous estimons que
26 l'élévation du niveau de la mer submergera entre 12 et 18 % de nos zones côtières⁴.
27 L'élévation du niveau de la mer va pratiquement doubler les risques de dommages
28 matériels, qui nous coûtent déjà actuellement à peu près 300 millions de dollars des
29 États-Unis par an, tout en menaçant la production agricole, la fourniture en eau et
30 les écosystèmes côtiers.

31
32 Nous connaissons déjà des inondations et des tempêtes de plus en plus fréquentes
33 et intenses. La carte vous montre nos régions qui sont les plus vulnérables à
34 l'inondation, à la sécheresse et à l'érosion. Vous constaterez que la majorité de nos
35 territoires sont affectés. La Banque mondiale considère que les inondations
36 sérieuses pourraient entraîner jusqu'à 9 % de baisse du PIB du Bangladesh⁵, créant
37 des difficultés économiques supplémentaires pour la population. Par exemple, les
38 crues durant les très fortes pluies d'août 2017, avant la saison de la mousson, ont
39 inondé quelque 200 000 hectares de terres cultivées, provoquant une hausse de
40 30 % des prix du riz⁶.

41

³ « Great Distress » : Bangladesh Bears Brutal Cost of Climate Crisis, AL JAZEERA (3 novembre 2021).

⁴ Ministère de l'Environnement, des forêts et du changement climatique, CLIMATE CHANGE INITIATIVES OF BANGLADESH: ACHIEVING CLIMATE RESILIENCE, p. 2.

⁵ BANQUE MONDIALE, COUNTRY CLIMATE AND DEVELOPMENT REPORT: BANGLADESH (octobre 2022), p. 52.

⁶ GIEC, Chapitre 6 : Extrêmes, changements brusques et gestion des risques, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 601.

1 Nous souffrons également de cyclones plus fréquents. Le cyclone Mocha, en mai
2 2023, a entraîné de violentes pluies et des vents jusqu'à 115 kilomètres/heure⁷. Le
3 Bangladesh estime que les cyclones tropicaux entraînent une perte annuelle
4 d'environ 1 milliard de dollars des États-Unis (0,7% du PIB). Ces pertes ont de
5 profonds impacts sur les citoyens. Par exemple, à la suite du cyclone Sidr en 2007,
6 deux millions de personnes ont perdu leur source de revenus, et le taux de pauvreté
7 a été plus élevé dans les zones affectées par le cyclone que la moyenne nationale⁸.

8
9 Ces cyclones ont un autre impact grave et prévisible, à savoir l'intrusion de l'eau de
10 mer dans les territoires côtiers cultivables. Ceci impactera le gagne-pain des
11 populations agricoles côtières, jusqu'à un tiers de notre PIB agricole en 2050. Les
12 experts scientifiques ont également noté une salinité élevée dans le delta du Gange,
13 avec des effets sur l'agriculture et les poissons d'eau douce.

14
15 Ces inondations côtières et ces événements climatiques ont également eu de graves
16 impacts sur des infrastructures essentielles. La photographie qui apparaît à l'écran a
17 été prise à Sharaitala en 2018. Deux enfants sont en train de jouer dans ce qui
18 restait de leur ancienne école, qui autrefois était au centre du village. Un cyclone a
19 détruit la majeure partie de ce village en 1991, et des inondations répétées ont
20 conduit les habitants restants à l'abandonner entièrement en 2015.

21
22 La Banque mondiale considère que les destructions côtières provoquées par ce
23 genre d'événements climatiques ont coûté au Bangladesh plus de 3 milliards de
24 dollars des États-Unis entre 1994 et 2013, à savoir 1,2 % du PIB du Bangladesh⁹.

25
26 Il convient d'évoquer un autre impact important de l'élévation du niveau de la mer et
27 des inondations, à savoir les déplacements de population. Plus de la moitié des
28 170 millions de Bangladais vivent dans le delta, et pratiquement tous en dépendent
29 pour leur survie. En outre, environ 35 millions de personnes, ce qui représente 29 %
30 de la population, vivent dans des zones côtières situées en moyenne à moins de
31 1,5 mètre au-dessus du niveau de la mer¹⁰.

32
33 Au cours de la seule année 2019, les désastres climatiques ont déplacé environ
34 4,1 millions de personnes au Bangladesh, au moins temporairement¹¹, et le nombre
35 de migrants dus au changement climatique au Bangladesh pourrait monter à
36 13,3 millions d'ici 2050.

37
38 Mais les choses pourraient être encore bien pires. Selon une étude, une
39 augmentation de 1 °C de la température globale moyenne par rapport aux niveaux
40 actuels pourrait conduire à une élévation du niveau de la mer entraînant le

⁷ NATIONS UNIES, *As Cyclone Mocha Damages Rohingya Refugee Camps, Aid and Support Is Urgently Needed* (15 mai 2023).

⁸ Troisième communication nationale du Bangladesh dans le cadre de la CCNUCC, p. 137.

⁹ Lia Sieghart & David Rogers, *Why Climate Change Is an Existential Threat to the Bangladesh Delta*, WORLD BANK BLOGS (21 octobre 2015).

¹⁰ Hafez Ahmad, *Bangladesh Coastal Zone Management Status and Future Trends*, 22 J. COASTAL ZONE MANAGEMENT 1 (30 janvier 2019), p. 1 ; voir également Sowmen Rahman & Mohammed Ataur Rahman, *Climate Extremes and Challenges to Infrastructure Development in Coastal Cities in Bangladesh*, 7 WEATHER & CLIMATE EXTREMES 96 (mars 2015).

¹¹ BANQUE MONDIALE, COUNTRY CLIMATE AND DEVELOPMENT REPORT: BANGLADESH (octobre 2022), p. 16.

1 déplacement de 40 millions de résidents au Bangladesh d'ici 2100¹², à savoir plus
2 que la population totale du Canada, du Maroc, de l'Arabie saoudite ou de l'Ukraine.

3
4 Comme les membres du Tribunal le savent, nous sommes hôtes de 1,2 million de
5 Rohingya réfugiés dans des abris provisoires à Cox's Bazar, une région côtière déjà
6 vulnérable au changement climatique, aux catastrophes naturelles et aux risques qui
7 leur sont liés. Déjà victimes de persécutions violentes au Myanmar, ces familles
8 rohingyas sont en plus confrontées à une autre menace à cause des impacts du
9 changement climatique dans les régions côtières du Bangladesh.

10
11 Le Bangladesh a pris la tête de la lutte mondiale contre le changement climatique.

12
13 Monsieur le Président, je vous assure que nous ne sommes pas restés les bras
14 croisés devant cette crise. Sous l'égide de l'honorable Premier ministre
15 Sheik Hasina, le Bangladesh est devenu un leader dans la lutte contre le
16 changement climatique, que ce soit sur la scène internationale ou nationale.

17
18 Depuis que le Bangladesh a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les
19 changements climatiques en 1994¹³, nous avons joué un rôle clé dans les
20 négociations au nom des États vulnérables au climat. Entre 2005 et 2006, nous
21 avons mené des négociations pour le groupe des pays les moins développés dans
22 le cadre de la CCNUCC, et continuons de jouer un rôle vital en tant que négociateur
23 à haut niveau pour ce groupe. Nous avons ratifié le protocole de Kyoto en 2001¹⁴ et
24 signé l'Accord de Paris en 2016¹⁵.

25
26 Le Bangladesh fait partie du CVF (Climate Vulnerable Forum). Ce partenariat de
27 58 États particulièrement vulnérables au changement climatique œuvre à
28 « développer la coopération, les connaissances, et la prise de conscience des
29 problèmes liés au changement climatique » et vise à « parvenir à une résilience
30 maximale et à couvrir 100 % des besoins d'énergie de la population nationale grâce
31 à des sources d'énergie renouvelables »¹⁶. Nous avons présidé ce forum à deux
32 reprises, de 2011 à 2013 et de 2020 à 2022.

33
34 Le Bangladesh est également membre du V20 (Vulnerable Twenty Group of
35 Ministers of Finance), qui a été créé en 2015 pour renforcer les réponses
36 économiques et financières au changement climatique¹⁷. Le Bangladesh a présidé
37 ce groupe de 2020 à 2022.

38
39 Chez nous, nous avons initié une approche globale à l'échelle de toute notre société
40 et de tout le gouvernement pour renforcer notre résilience climatique¹⁸. Cette
41 approche comprend des politiques et des investissements tournés vers l'avenir.

¹² Voir Climate Change, MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (citant des données du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique), <https://bdun.org/bangladesh-priorities-at-the-un/climate-change/>.

¹³ Collection des traités des Nations Unies, liste des États Parties à la CCNUCC .

¹⁴ Collection des traités des Nations Unies, liste des États Parties au Protocole de Kyoto.

¹⁵ Collection des traités des Nations Unies, liste des États Parties à l'Accord de Paris.

¹⁶ CVF, Establishment, <https://thecvf.org/about/>.

¹⁷ V20, Establishment, <https://www.v-20.org/about>.

¹⁸ Déclaration de S.E.M. A. K. Abdul Momen, M.P., Ministre des affaires étrangères du Bangladesh lors de la réunion de haut niveau organisée par le Président de l'Assemblée générale sur le thème

1
2 En 2009, nous sommes avons été parmi les premiers pays au monde à créer un
3 programme national en vue de déterminer comment s'adapter au changement
4 climatique, lorsque nous avons lancé la Bangladesh Climate Change Strategy and
5 Action Plan. Depuis lors, nous avons adopté la Bangladesh Renewable Energy
6 Policy, le National Disaster Management Plan and Act, et d'autres politiques et
7 stratégies sectorielles. Cet ensemble de politiques et de stratégies est largement
8 reconnu comme l'un des plans stratégiques les plus importants au niveau mondial,
9 pour s'adapter au changement climatique.

10
11 Nous avons récemment lancé le Mujib Climate Prosperity Plan, qui guidera la
12 trajectoire de développement du pays dans la réalisation de sa stratégie nationale
13 bas carbone au cours de la prochaine décennie¹⁹.

14
15 Nous avons également consacré des investissements financiers substantiels à nos
16 efforts d'atténuation. Entre 2016 et 2021, nous avons investi plus de 6 milliards de
17 dollars des États-Unis dans des activités d'adaptation au changement climatique.

18
19 Mais nous ne pouvons pas remporter seuls le combat contre le changement
20 climatique.

21
22 Malgré nos efforts mondiaux et locaux considérables, nous sommes toujours otages
23 des États polluants qui n'ont pas fait ce qu'ils auraient pu faire pour aborder les
24 impacts négatifs des changements climatiques anthropiques.

25
26 L'absence de volonté politique a souvent paralysé les processus
27 intergouvernementaux, ce qui a conduit à des échecs répétés pour l'adoption des
28 actions les plus ambitieuses afin de lutter contre le changement climatique au niveau
29 mondial. En outre, les engagements qui ont été pris jusqu'à présent n'ont pas été
30 tenus pour la plupart.

31
32 C'est pourquoi nous considérons que la présente procédure est un moyen important
33 de réparer une injustice et de protéger nos générations présentes et futures de
34 l'imminente catastrophe climatique.

35
36 Le Tribunal a un rôle à jouer dans le traitement de cette crise climatique.

37
38 C'est la raison pour laquelle le Bangladesh a saisi l'opportunité de participer à cette
39 procédure.

40
41 La science est claire : l'océan joue un rôle immense en tant que l'un des plus grands
42 puits mondiaux de chaleur et de carbone. Il est également clair que les impacts
43 dévastateurs du changement climatique sont déjà ressentis par les États
44 vulnérables. Par conséquent, le Tribunal en tant que gardien de la Convention, la

« Agir pour le climat - pour les personnes, la planète et la prospérité », 26 octobre 2021, MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (26 octobre 2021), <https://bdun.org/2021/10/26/statement-by-h-e-dr-a-k-abdul-momen-m-p-honble-foreign-minister-of-bangladesh-at-the-high-level-thematic-debate-by-the-president-of-the-general-assembly-on-delivering-climate-action-for/>

¹⁹ MUJIB CLIMATE PROSPERITY PLAN DECADE 2030 (septembre 2021).

1 constitution de l'océan, a un rôle spécial à jouer dans le combat contre le
2 changement climatique.

3
4 Nous sommes fermement convaincus que le Tribunal a l'autorité et la capacité de
5 fournir des orientations significatives sur les obligations des États de protéger et de
6 préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser les gaz à effet de serre,
7 d'une manière qui reflète un consensus international scientifique et un accord
8 international. Ces obligations doivent guider le comportement des États dans les
9 années à venir, de telle sorte que des solutions pratiques soient adoptées
10 conformément au droit international. La situation est tellement alarmante désormais
11 que le Bangladesh ne peut accepter que les États puissent déterminer, en leur
12 absolue discrétion, les moyens qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre le
13 changement climatique. La remarque vaut en particulier à propos des grands
14 pollueurs qui partagent une grosse part de responsabilité.

15
16 Monsieur le Président, en 2009, le Bangladesh a placé sa confiance en votre
17 Tribunal pour la délimitation de sa frontière maritime dans la baie du Bengale. Ce
18 faisant, nous avons été le premier État à solliciter auprès de ce Tribunal qu'il exerce
19 sa compétence dans une affaire de délimitation maritime. Et c'est avec cette même
20 confiance aujourd'hui que nous sommes aujourd'hui devant vous, dans cette
21 procédure qui fera date.

22
23 Monsieur le Président, le moment est venu pour ce Tribunal, par le biais d'un avis
24 consultatif faisant autorité, d'établir un précédent historique qui fera date pour la
25 protection et la préservation du milieu marin. La survie future du Bangladesh et de
26 toute l'humanité en dépend.

27
28 Avec votre autorisation, je laisserai la parole à Mme Catherine Amirfar et au
29 professeur Akhavan qui vont aborder la nécessité d'atténuation et d'adaptation afin
30 de protéger et de préserver le milieu marin.

31
32 Je vous remercie de votre attention et j'ai l'honneur de céder ma place à
33 Mme Catherine Amirfar, co-représentante du Bangladesh dans le cadre de la
34 présente procédure. Je vous remercie.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Khurshed Alam.

37
38 Je donne maintenant la parole à Mme Amirfar. Vous avez la parole.

39
40 **Mme AMIRFAR** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
41 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un privilège de comparaître à
42 nouveau devant vous au nom de la République populaire du Bangladesh. J'ai
43 l'honneur de commencer les plaidoiries du Bangladesh dans cette procédure
44 historique.

45
46 Le Bangladesh est l'un des États les plus touchés par le changement climatique.
47 Comme vient de vous le dire le contre-amiral Alam, les quelque 170 millions
48 d'habitants du Bangladesh vivent entre le plus grand delta du monde et les plus
49 grandes réserves de glaces de montagne non polaire. La montée des eaux et la
50 fonte des glaciers font de la majeure partie du pays une gigantesque plaine

1 inondable. Sans réduction radicale des émissions de gaz à effet de serre ni aide à
2 l'adaptation aux effets du changement climatique, de vastes parties du Bangladesh
3 deviendront tout simplement inhabitables. Le Bangladesh se félicite de la tenue de
4 cette procédure qui offre au Tribunal l'occasion de fournir des orientations précises
5 et faisant autorité sur les obligations juridiques des États Parties en matière de
6 changement climatique.

7
8 Dans un premier temps, je ferai le point sur plusieurs questions clés de cette
9 procédure consultative à l'issue de la phase écrite. Je me pencherai ensuite sur trois
10 points. Premièrement, j'analyserai la portée du concept de « milieu marin » en vertu
11 de la partie XII de la Convention. Deuxièmement, je décrirai les effets nuisibles sur le
12 Bangladesh qui résultent ou peuvent résulter des émissions de gaz à effet de serre.
13 Enfin, j'énumérerai les obligations particulières des États Parties en matière
14 d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, en particulier en ce qui
15 concerne les écosystèmes rares et délicats et les habitats des espèces et autres
16 organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

17
18 Le professeur Payam Akhavan abordera ensuite les obligations particulières des
19 États Parties en matière d'adaptation du milieu marin au changement climatique et à
20 ses effets.

21
22 Je commencerai, Monsieur le Président, par faire le point sur cinq points critiques
23 qui se dégagent de cette procédure.

24
25 Premièrement, la compétence et la recevabilité. L'écrasante majorité des exposés
26 écrits s'accordent à dire que le Tribunal est compétent et que la demande est
27 recevable¹. Les cas isolés d'avis contraire ne sont pas conformes à la position
28 constante du Tribunal sur la nature et l'étendue de sa compétence consultative². Le
29 Bangladesh soutient que la compétence du Tribunal est clairement établie, et qu'il
30 est clair qu'elle doit s'exercer en l'espèce.

31
32 Le deuxième point critique est de savoir si les émissions de gaz à effet de serre
33 constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4) de la
34 Convention. Là encore, il existe un consensus écrasant. Le Bangladesh se joint au
35 chœur des États et des organisations internationales qui confirment que la chaleur et
36 le carbone introduits par les émissions de gaz à effet de serre dans le milieu marin
37 répondent clairement à cette définition³.

¹ Voir exposé écrit du Belize, par. 11–14 ; exposé écrit du Chili, par. 9–22 ; exposé écrit de Djibouti, par. 12–23 ; exposé écrit de la République du Congo, par. 15–39 ; exposé écrit de l'Allemagne, ch. II, section A ; exposé écrit de l'Indonésie, chapitre II ; exposé écrit de la Lettonie, par. 4–9 ; exposé écrit de Maurice, chapitre II ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 4–10 ; exposé écrit du Mozambique, par. 2.1–2.13 ; exposé écrit de Nauru, par. 8–23 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 14–25 ; exposé écrit de la Pologne, par. 5–16 ; exposé écrit du Rwanda, par. 32–53 ; exposé écrit de la Sierra Leone, chap. II ; exposé écrit du Viet Nam, par. 2.1–2.8 ; exposé écrit de l'Union africaine, chap. III.

² TIDM, Affaire No. 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 54–58 ; voir exposé écrit du Brésil, par. 5–9 ; exposé écrit de la Chine, chap. I ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 13–25 ; exposé écrit de l'Inde, section II.A.

³ Voir exposé écrit de l'Union africaine, par. 152–159 ; exposé écrit de l'Australie, par. 24–30 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 29–30 ; exposé écrit du Belize, par. 48–52 ; exposé écrit du Canada, par. 13–16 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 173–182 ; exposé écrit de

1
2 Non seulement le consensus sur ce point est écrasant, mais la science n'est pas en
3 reste. L'océan a absorbé plus de 90 % de la chaleur que les gaz à effet de serre ont
4 piégés dans l'atmosphère depuis l'ère préindustrielle⁴. Cela représente
5 345 zettajoules d'énergie thermique entre 1955 et 2022 ; au cours de la même
6 période, toutes les centrales nucléaires du monde réunies n'ont produit qu'environ
7 *un quart* de zettajoule⁵, pour vous donner un ordre d'idée. L'océan a également
8 absorbé environ un quart du dioxyde de carbone émis par les activités humaines
9 depuis 1850, soit environ 640 gigatonnes⁶. Une fois de plus, pour vous donner un
10 ordre d'idée, cela représente 32 millions de fois le poids de la salle de concert de
11 Hambourg, l'Elbphilharmonie⁷.

12
13 Troisièmement, il est évident que les États Parties ont un ensemble d'obligations
14 particulières au titre de la Convention en ce qui concerne les émissions de gaz à
15 effet de serre, notamment dans les articles 192 et 194 de la Convention et, en fait,
16 cela revient dans l'ensemble de la partie XII. Le Bangladesh partage l'avis d'un
17 certain nombre d'États et d'organisations internationales selon lequel les États
18 Parties doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles pour
19 s'acquitter de ses obligations particulières⁸. En d'autres termes, la portée précise
20 des obligations particulières au titre de la partie XII doit être éclairée par les
21 meilleures données scientifiques disponibles.

22
23 Quatrièmement, et enfin, il existe un consensus quasi universel sur la source
24 principale et la plus autorisée des meilleures données scientifiques disponibles : les
25 conclusions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le
26 GIEC, l'organe principal des Nations Unies en matière de sciences du climat, telles
27 qu'elles sont exprimées dans leurs rapports d'évaluation périodiques, et à la lumière
28 de la contribution de plus de 195 États membres. Le Bangladesh convient que les
29 meilleures données scientifiques actuellement disponibles démontrent que les États

l'Égypte, par. 20–26 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 42–52 ; exposé écrit de la France, par. 49–95 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 41 (se référant à la position de l'Union européenne) ; exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, par. 19, 52 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, par. 52–65 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 15–18 ; exposé écrit de Maurice, chapitre V. A ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 30–32 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.7–3.19 ; exposé écrit de Nauru, par. 37–38 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.6–4.7 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, chapitre 3, section II ; exposé écrit du Rwanda, chapitre 5, section I ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 29–48 ; exposé écrit de Singapour, chapitre 3 ; exposé écrit du Royaume-Uni, chapitre 2, section II ; exposé écrit du Viet Nam, chapitre III.

⁴ Résumé à l'intention des décideurs, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 7 (« Il est *quasiment certain* que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique (*degré de confiance élevé*). Le rythme de réchauffement de l'océan a plus que doublé depuis 1993 (*probable*). »)

⁵ WolframAlpha, "zettajoule"; *Vital Signs: Ocean Warming*, NASA: GLOBAL CLIMATE CHANGE (December 2022), <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/>.

⁶ GIEC, Groupe de travail I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedback*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021) p. 777–778.

⁷ *Voir Key Figures Elbphilharmonie*, ELBPHILHARMONIE <https://cdn.archilovers.com/projects/78e9fc7e-72d6-4db6-b0d4-56e6609c33e1.pdf>.

⁸ *Voir, par ex.*, exposé écrit de Maurice, par. 91 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 24–27 ; exposé écrit de la COSIS, par. 398 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, par. 9 et 15.

1 Parties ont l'obligation, en vertu des articles 192 et 194 et d'autres dispositions de la
2 partie XII relative au milieu marin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour
3 limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C par rapport au
4 niveau préindustriel. Ce seuil est convenu par les 195 États Parties à l'Accord de
5 Paris⁹ et constitue une norme internationale convenue et pertinente en vertu des
6 articles 197, 207 4), 212 3) et 213 de la Convention.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
9 maintenant que j'ai présenté l'état des lieux, je vais aborder plusieurs questions
10 distinctes qui, selon le Bangladesh, méritent une attention particulière.

11
12 L'une de ces questions concerne la signification de l'expression « milieu marin »
13 dans le cadre de la Convention. La définition est un point de passage obligé à deux
14 égards. L'obligation d'ordre général de protéger et de préserver, qui est prévue à
15 l'article 192, s'applique au « milieu marin ». En outre, un certain nombre
16 d'obligations fondamentales de la partie XII, notamment l'obligation impérieuse de
17 prendre « toutes les mesures [...] nécessaires » en vertu de l'article 194 1), font
18 référence à la pollution du milieu marin.

19
20 Le texte de la Convention indique clairement que l'expression « milieu marin » a un
21 sens large et inclusif. Cette conclusion découle du sens ordinaire de l'expression,
22 ainsi que du contexte. Selon les articles 194 5) et 211 1), le milieu marin comprend
23 également « le littoral », « les écosystèmes rares ou délicats » et « l'habitat des
24 espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie
25 d'extinction ». L'article 1 1) 4) fait également référence au milieu marin comme
26 « [comprenant] les estuaires », qui sont définis comme « l'embouchure d'un fleuve
27 où les marées se font sentir dans le courant d'eau douce »¹⁰. Cette définition est
28 particulièrement importante pour le Bangladesh, étant donné l'étendue extrêmement
29 vaste de son delta, le plus grand du monde, qui compte 21 estuaires abritant un
30 ensemble remarquable de plus de 800 espèces de faune et de flore marines¹¹.

31
32 Je ne répéterai pas aujourd'hui l'analyse textuelle ou les décisions des juridictions
33 internationales à l'appui de ce point¹², mais il suffit de dire que le « milieu marin », au
34 sens de la Convention, couvre l'ensemble de l'écosystème marin, y compris ses
35 ressources biologiques et non biologiques, qui s'étend: à l'océan ; aux estuaires ; à
36 la cryosphère marine, y compris les plateformes glaciaires (glaciers flottants) et la

⁹ Accord de Paris, article 2 1) a) ; COP27, décision 21/CP.27, doc. ONU FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), par. 7–8 ; COP27, décision 2/CP.27, doc. ONU FCCC/CP/2022/10/Add.1 (2022).

¹⁰ Lignes de base : Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Appendice I (Glossaire de termes techniques), p. 71 (F.88.V.5 (1989)) ; CVDI, article 31 1).

¹¹ M. Refat Jahan Rakib et al., *Ecohydrological features and biodiversity status of estuaries in Bengal delta, Bangladesh: A comprehensive review*, 10 FRONTIERS ENV'T SCI. (November 2022), <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fenvs.2022.990099/full>.

¹² Voir avis consultatif *CSR*, par. 216 ; *Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA No. 2011-03, sentence (18 mars 2015) (« sentence *Chagos* »), par. 538 ; *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond (12 juillet 2016) (« sentence *Mer de Chine méridionale* », par. 945 ; Detlef Czybulka, *article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröflß ed. 2017), p. 1287.

1 glace de mer (eau de mer gelée) ; aux fonds marins ; au littoral ; et aux ressources
2 marines biologiques et non biologiques.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en viens
5 maintenant à un deuxième point sur lequel le Bangladesh souhaite se concentrer
6 dans ses observations orales : les effets nuisibles que le Bangladesh subit et
7 continuera de subir du fait du changement climatique.

8
9 Ces effets nuisibles entraînent deux conclusions juridiques essentielles.

10 Premièrement, étant donné qu'ils sont – comme je l'expliquerai – le résultat réel ou
11 probable de l'introduction de quantités massives de chaleur et de carbone dans le
12 milieu marin du fait des émissions de gaz à effet de serre, ils confirment que les
13 émissions anthropiques de gaz à effet de serre répondent à la définition de la
14 « pollution du milieu marin » au regard de la Convention. Deuxièmement, ces
15 dommages graves causés au milieu marin éclairent sur la portée de l'obligation « de
16 protéger et de préserver » le milieu marin.

17
18 Le contre-amiral Alam a parlé des effets nuisibles du climat sur le Bangladesh, et la
19 section II de l'exposé écrit du Bangladesh les présente avec plus de détails. Je me
20 concentrerai ici sur les incidences spécifiques pour le Bangladesh de l'élévation du
21 niveau de la mer, du réchauffement des océans et de l'acidification des océans.

22
23 Comme vous l'avez vu sur la photographie satellite présentée par le contre-amiral
24 Alam, la géographie du Bangladesh le rend vulnérable à l'élévation du niveau de la
25 mer : la majeure partie du territoire du Bangladesh est une plaine inondable dont
26 environ 70 % de la surface totale se situe à moins d'un mètre au-dessus du niveau
27 de la mer et 10 % de la surface terrestre est constituée de lacs et de rivières¹³. Le
28 changement climatique provoque des inondations côtières en raison de l'excès de
29 chaleur introduit dans le milieu marin. La chaleur dilate l'eau des océans, ce qui
30 explique environ 50 % de l'élévation du niveau de la mer¹⁴. La fonte des calottes
31 glaciaires et de la glace de mer aggrave encore l'élévation du niveau de la mer¹⁵.
32 L'océan inonde les côtes à mesure qu'il monte et aggrave les inondations causées
33 par les cyclones tropicaux que le réchauffement de l'océan rend plus extrêmes¹⁶. Le
34 réchauffement et l'acidification des océans contribuent aux inondations côtières,
35 parce qu'ils détruisent les récifs, les mangroves et les herbiers marins qui protègent
36 les côtes des ondes de tempête¹⁷. Le réchauffement climatique mondial provoque
37 également des inondations de berges de fleuves et rivières au Bangladesh en
38 accélérant la fonte des glaciers de l'Himalaya¹⁸.

39

¹³ BANGLADESH DELTA PLAN 2100 (Version abrégée) (octobre 2018), p. 9.

¹⁴ GIEC, Groupe de travail I, *Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1292.

¹⁵ *Id.*, p. 1318.

¹⁶ GIEC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 360–361 ; GIEC, Groupe de travail I, *Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1314.

¹⁷ GIEC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 379–380.

¹⁸ Plan national d'adaptation du Bangladesh (2023-2050) (octobre 2022), p. 21–22.

1 Le modèle présenté ici par le Center for Environmental and Geographic Information
2 Services du Bangladesh montre les niveaux d'inondation dus à l'élévation du niveau
3 de la mer et aux ondes de tempête attendues d'ici la fin des années 2050 selon les
4 projections du GIEC. Vous pouvez voir ici qu'environ 18 % du littoral du Bangladesh
5 pourrait être submergé d'ici là. Les inondations côtières ont un effet notable sur les
6 estuaires : le GIEC a constaté que la salinisation des estuaires dégradait les habitats
7 de la faune et de la flore marines qui y vivent.

8

9 Ce graphique montre l'érosion historique des berges des fleuves et rivières au
10 Bangladesh. Il montre une érosion de plus de 1 000 hectares par an¹⁹. À elle seule,
11 la zone autour de la partie inférieure de la Meghna, y compris son estuaire dans le
12 Golfe du Bengale, a perdu environ 1 366 kilomètres carrés de terre à cause de
13 l'érosion. Cela représente presque deux fois la superficie de la ville de Hambourg.

14

15 Bien entendu, les inondations ont également un impact sur les personnes qui vivent
16 dans les plaines inondables et qui en dépendent, comme l'a souligné le contre-
17 amiral Alam. Je me contenterai d'ajouter que le Bangladesh est le pays qui occupe
18 la première place quant à la proportion de la population qui est exposée à des
19 risques climatiques très élevés et la deuxième place quant au nombre de résidents
20 exposés à ces mêmes risques²⁰. Des millions de Bangladais ont déjà été déplacés
21 au moins temporairement en raison de catastrophes climatiques. L'analyse des
22 experts du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique du
23 Bangladesh montre qu'une nouvelle augmentation d'un degré Celsius de la
24 température moyenne mondiale obligerait jusqu'à 40 millions de Bangladais à quitter
25 leur foyer²¹.

26

27 En ce qui concerne les écosystèmes marins du Bangladesh, l'introduction de chaleur
28 les met à rude épreuve en raison de l'élévation du niveau de la mer et du
29 réchauffement des océans. Ce phénomène ralentit également le mélange entre les
30 eaux chaudes de surface et les eaux plus fraîches des profondeurs, ce qui entrave
31 la circulation verticale de l'oxygène et des autres nutriments nécessaires à la vie
32 dans l'ensemble de l'océan²². Enfin, l'absorption de l'excès de dioxyde de carbone
33 crée une réaction chimique qui rend l'océan plus acide²³.

34

35 Toutes ces modifications physiques et chimiques de l'océan ont un impact
36 considérable sur les écosystèmes côtiers.

37

38 Prenez par exemple la réserve forestière des Sundarbans au Bangladesh, la plus
39 grande forêt de mangrove du monde, site classé au patrimoine mondial de
40 l'UNESCO²⁴. Abritant une biodiversité étonnante, dont 260 espèces d'oiseaux, le

¹⁹ Plan national d'adaptation du Bangladesh (2023-2050) (octobre 2022), p. 23–24.

²⁰ U.S. AGENCY FOR INT'L DEVELOPMENT, FRAGILITY AND CLIMATE RISKS IN BANGLADESH (2018), p. 4.

²¹ Voir Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, *Climate Change* (citant des données provenant du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique du Bangladesh), <https://bdun.org/bangladesh-priorities-at-the-un/climate-change/>.

²² GIEC, Groupe de travail I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 717–719.

²³ Ibid., p. 717.

²⁴ TROISIÈME COMMUNICATION NATIONALE DU BANGLADESH DANS LE CADRE DE LA CCNUCC (juin 2018), p. 76 ; *The Sundarbans*, UNESCO: WORLD HERITAGE CONVENTION, <https://whc.unesco.org/en/list/798/>.

1 tigre du Bengale, une espèce en voie d'extinction, et le crocodile des estuaires, elle
2 risque d'être inondée d'ici à 2050 en raison du changement climatique²⁵. D'ores et
3 déjà, certaines parties des Sundarbans faisant face à la mer ont commencé à perdre
4 leur berge d'origine, et l'eau de mer a provoqué le dépérissement de nombreux
5 arbres sundari indigènes comme on peut le voir ici. L'inondation complète des
6 Sundarbans submergerait une végétation rare et délicate, endémique à la région et
7 les habitats d'animaux terrestres²⁶.

8

9 Le réchauffement, la désoxygénation et l'acidification des océans ont également
10 réduit l'abondance et la biodiversité de la faune et la flore marines au large. Par
11 exemple, une étude récente de l'Université de Dhaka a révélé qu'au rythme actuel
12 du réchauffement et de l'acidification, les récifs situés au large de l'île de
13 Saint Martin dans le golfe du Bengale, que l'on voit ici, seraient dépourvus de coraux
14 au plus tard en 2045²⁷. La désoxygénation des océans nuira également aux
15 poissons et aux autres espèces marines vivant ailleurs dans le golfe du Bengale²⁸.

16

17 Les inondations côtières ont également un impact particulier sur les estuaires. Le
18 GIEC a constaté que la salinisation des estuaires est susceptible de dégrader les
19 habitats de la faune et de la flore marine qui y vivent²⁹.

20

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, les effets
22 nuisibles du changement climatique sur le Bangladesh et son milieu marin sont tout
23 simplement catastrophiques. Des mesures urgentes et ambitieuses sont nécessaires
24 pour protéger et préserver le milieu marin de ces effets néfastes présents et futurs.

25

26 Cela m'amène à mon dernier sujet : les obligations que la Convention impose aux
27 États Parties d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre à l'origine de ces effets
28 nuisibles au Bangladesh, en particulier sur les écosystèmes rares et délicats.

29

30 Comme l'ont expliqué de nombreux États Parties et organisations internationales
31 dans leurs exposés écrits, les obligations fondamentales d'atténuation prévues par
32 la Convention découlent des obligations visées aux articles 192, 194 1) et 194 2).

33

34 Dans le temps qu'il me reste aujourd'hui, je me concentrerai sur les obligations
35 encore plus strictes contenues à l'article 194 5) en ce qui concerne « les
36 écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes
37 marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »³⁰. Cet article prévoit que les
38 mesures prises conformément à la partie XII « comprennent les mesures
39 nécessaires pour protéger et préserver » ces écosystèmes et habitats. Cette

²⁵ *The Sundarbans*, UNESCO: WORLD HERITAGE CONVENTION, <https://whc.unesco.org/en/list/798/>.

²⁶ TROISIÈME COMMUNICATION NATIONALE DU BANGLADESH DANS LE CADRE DE LA CCNUCC (juin 2018), p. 184–186.

²⁷ Md. Yousuf Gazi et al., *Detection of Coral Reefs Degradation Using Geospatial Techniques Around Saint Martin's Island, Bay of Bengal*, 55 OCEAN SCI. J. (2020), p. 8.

²⁸ Hongsik Kim et al., *A Selected Review of Impacts of Ocean Deoxygenation on Fish and Fisheries*, 8 FISHES (2023), p. 8-9, 14 (citant Elayaperumal Vivekanandan, Rudolf Hermes, Chris O'Brien, *Climatic change effects in the Bay of Bengal Large Marine Ecosystem*, 17 ENV'T. DEV. (2016), p. 46-56).

²⁹ GIEC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 378.

³⁰ CNUDM, art. 194 5).

1 obligation est particulièrement pertinente en ce qui concerne les émissions de gaz à
2 effet de serre, étant donné que le GIEC a conclu en 2018 que certains « systèmes
3 uniques et menacés » tels que les récifs coralliens comme ceux situés autour de l'île
4 de Saint Martin sont « menacés par les changements climatiques aux températures
5 actuelles et qu'un nombre croissant de systèmes risquent de subir des
6 conséquences graves en cas de réchauffement de la planète de 1,6 °C »³¹.

7
8 Le GIEC a également conclu que la limite de 1,5 °C généralement appliquée, dont je
9 vous ai parlé avec d'autres intervenants, pourrait ne pas suffire à sauver certains
10 écosystèmes marins rares ou délicats des pires effets du changement climatique. Le
11 GIEC nous met donc en garde sur le fait qu'un dépassement de 1,5 °C, c'est-à-dire
12 un dépassement de cette limite, ne serait-ce que pendant une courte période, aurait
13 des effets dévastateurs sur les coraux et d'autres systèmes délicats³².

14
15 Les mangroves et les zones humides côtières comme celles des Sundarbans, qui
16 sont également rares et délicates en raison de leur vulnérabilité à l'élévation du
17 niveau de la mer et aux ondes de tempête, et qui abritent une faune et une flore
18 marines menacées, sont essentielles à l'atténuation pour une autre raison : elles
19 sont extrêmement efficaces pour éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère. Les
20 mangroves, les marais salants et les herbiers marins peuvent stocker jusqu'à cinq
21 fois plus de carbone par surface équivalente que les forêts tropicales matures. Par
22 conséquent, les zones humides côtières piègent le carbone 10 fois plus vite que ces
23 forêts³³. La destruction généralisée des écosystèmes côtiers, par exemple en raison
24 de l'élévation du niveau de la mer ou des ondes de tempête, créerait ce que les
25 climatologues appellent une boucle de rétroaction positive dans laquelle un impact
26 du changement climatique engendre d'autres changements climatiques.

27
28 En résumé, l'article 194 de la Convention exige des États Parties qu'ils se tiennent
29 informés des données scientifiques pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions
30 de gaz à effet de serre, ce qui implique au moins d'atténuer ces émissions pour
31 limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C par rapport au
32 niveau préindustriel, mais peut exiger d'en faire davantage pour protéger et
33 préserver les écosystèmes rares et délicats.

34
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
36 conclut mon exposé au nom de la République populaire du Bangladesh. Je vous
37 remercie de votre attention. Puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole
38 au professeur Payam Akhavan ?

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Amirfar.

41
42 Je donne maintenant la parole à M. Akhavan pour qu'il nous fasse son exposé.
43 Monsieur, vous avez la parole.
44

³¹ GIEC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 253.

³² GIEC, Groupe de travail II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 382.

³³ *Coastal Blue Carbon*, NAT'L OCEAN SERV. (13 August 2023), <https://oceanservice.noaa.gov/ecosystems/coastal-blue-carbon/>

1 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
2 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. J'ai l'honneur de me présenter devant
3 vous au nom de la République populaire du Bangladesh

4
5 Vous avez entendu ma confrère, Mme Amirfar, vous exposer la position du
6 Bangladesh au sujet des questions clés soulevées par les États Parties et les
7 organisations internationales au cours de la phase écrite, ainsi qu'au sujet des
8 obligations particulières des États membres découlant de la Convention en matière
9 d'atténuation des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Je vais maintenant
10 aborder les obligations des États Parties en matière d'adaptation aux dommages
11 que ces émissions causent au milieu marin.

12
13 Mais, tout d'abord, je voudrais souligner l'interaction cruciale qui doit exister entre
14 l'adaptation et l'atténuation pour garantir que les écosystèmes marins vulnérables au
15 climat restent habitables pour la faune et la flore marines à mesure que le monde se
16 réchauffe. Plus précisément, le dernier rapport d'évaluation du GIEC indique
17 clairement que l'adaptation et l'atténuation doivent aller de pair si l'on veut garder le
18 moindre espoir que l'environnement marin soit épargné des conséquences les plus
19 graves du changement climatique. Le GIEC a relevé que « les options d'adaptation
20 qui sont réalisables et efficaces aujourd'hui deviendront limitées et moins efficaces
21 avec l'augmentation du réchauffement climatique », et que « l'efficacité de
22 l'adaptation, y compris les options basées sur les écosystèmes et la plupart des
23 options basées sur l'eau, diminuera avec l'augmentation du réchauffement »¹.

24
25 En d'autres termes, le temps presse pour garantir qu'il restera un environnement
26 marin viable à « protéger et préserver » d'ici à ce que les objectifs, même les plus
27 ambitieux – même les plus ambitieux –, en matière d'émissions, soient atteints. Le
28 GIEC conclut avec un degré élevé de certitude que, dans le cas d'un réchauffement
29 climatique supplémentaire par rapport aux niveaux actuels, « il sera de plus en plus
30 difficile d'éviter la limitation de l'adaptation et des pertes et dommages fortement
31 concentrés sur des populations vulnérables » et que, au-delà de 1,5 °C, « des
32 écosystèmes tels que certains récifs coralliens d'eaux chaudes [et] des zones
33 humides côtières ... auront atteint ou dépassé les limites strictes de l'adaptation »².

34
35 Dans le temps qui m'est imparti, je montrerai que l'obligation générale que la
36 Convention sur le droit de la mer impose à tous les États Parties de protéger et
37 préserver le milieu marin exige de prendre des mesures non seulement pour
38 atténuer le changement climatique, mais aussi pour s'adapter au changement
39 climatique. Je procéderai en deux temps : tout d'abord, j'aborderai les obligations
40 particulières des États Parties en vertu de la Convention de s'adapter pour protéger
41 et préserver le milieu marin, et en particulier les écosystèmes rares et délicats ;
42 ensuite, je mettrai en lumière certains efforts, certaines initiatives novatrices du
43 Bangladesh qui vont dans le sens de ces objectifs d'adaptation.

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
46 l'adaptation n'a pas reçu autant d'attention dans la phase écrite que l'atténuation,
47 mais elle est tout aussi importante pour la survie du milieu marin, tant du point de

¹ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19.

² GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19.

1 vue juridique que scientifique. Comme pour l'atténuation, les obligations des États
2 Parties en matière d'adaptation sont l'expression de l'obligation générale prévue par
3 l'article 192 « de protéger et de préserver le milieu marin ». Cela ressort clairement
4 du sens ordinaire du mot « préserver », qui signifie « maintenir dans son état initial
5 ou existant » ou « rendre durable »³. Dans le même ordre d'idée, le Virginia
6 Commentary relève que, « si le mot "protéger" indique des mesures relatives à un
7 danger ou à un préjudice imminent ou existant, le mot "préserver" a le sens de
8 conserver les ressources naturelles et de maintenir la qualité du milieu [...] »⁴. Le
9 commentaire se poursuit : « La préservation semble exiger des mesures actives
10 pour maintenir ou améliorer l'état actuel du milieu marin. »⁵

11
12 L'amélioration de l'état actuel du milieu marin face au changement climatique est ce
13 que le GIEC appelle « l'adaptation », qu'il définit pour les systèmes naturels comme
14 « le processus d'ajustement au changement climatique réel ou prévu et à ses
15 effets »⁶. Dans le contexte du milieu marin, ce processus implique ce qui a été
16 appelé par le tribunal en l'affaire *Mer de Chine méridionale* « des mesures actives
17 pour protéger et préserver le milieu marin »⁷.

18
19 Pour ces raisons, le Bangladesh souscrit à la conclusion des exposés écrits de
20 Maurice, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Union africaine et de la
21 COSIS, selon laquelle l'article 192 introduit des obligations de prendre des mesures
22 pour adapter le milieu marin aux effets du changement climatique⁸.

23
24 Il est également clair que l'obligation énoncée à l'article 194 5) de « protéger et
25 préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres
26 organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » comprend les
27 obligations générales prévues à l'article 192 à l'égard de ces écosystèmes et de ces
28 habitats. Le Virginia Commentary indique « qu'il va de soi » que le paragraphe 5
29 « étend le concept de protection et de préservation du milieu marin », dans son
30 intégralité, « aux écosystèmes rares ou fragiles » et « à l'habitat des espèces et
31 autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁹. C'est
32 exactement le raisonnement adopté par le tribunal de l'Annexe VII dans l'arbitrage
33 relatif à l'*Aire marine protégée des Chagos*, lorsqu'il a déclaré que « l'article 194
34 n'est pas limité aux mesures visant strictement à maîtriser la pollution, et porte aussi
35 sur les mesures axées au premier chef sur la conservation et la préservation des
36 écosystèmes »¹⁰.

37

³ OXFORD ENGLISH DICTIONARY, « preserve ».

⁴ *Part XII: Protection and Preservation of the Marine Environment*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist *et al.* eds. 2013), p. 11.

⁵ *Article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist *et al.* eds. 2013), p. 40.

⁶ GIEC, Groupe de travail II, *Annex II: Glossary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2898.

⁷ Sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 941.

⁸ Exposé écrit de Maurice, section V ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.5-4.8 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 78-79 ; exposé écrit du Rwanda, chap. 4, 6 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 336-338 ; exposé écrit de la COSIS, chap. 8.

⁹ *Article 194: Measures to Prevent, Reduce, and Control Pollution of the Marine Environment*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist *et al.* eds. 2013), p. 68.

¹⁰ Sentence *Chagos*, par. 538.

1 De la même manière, le tribunal de l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* a estimé
2 que l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin prend
3 « un relief particulier dans le contexte des écosystèmes délicats, par effet de
4 l'article 194 5) »¹¹. Le tribunal arbitral a donc estimé que « l'article 192 impose une
5 obligation de diligence requise de prendre les mesures "nécessaires pour protéger et
6 préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres
7 organismes marins en régression, menacées ou en voie d'extinction" »¹².

8
9 Comme l'a expliqué Mme Amirfar, l'article 194 5) prévoit que toutes les mesures
10 prises au titre de la partie XII doivent comprendre celles qui sont « nécessaires pour
11 protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des
12 espèces et autres organismes marins en régression, menacées ou en voie
13 d'extinction ». Comme pour le milieu marin en général, l'adaptation est nécessaire
14 pour protéger et préserver ces écosystèmes et ces habitats. Le GIEC a précisément
15 conclu, par exemple, que l'adaptation est nécessaire pour protéger et préserver les
16 récifs coralliens, les zones humides côtières et les plages, afin d'éviter les effets les
17 plus graves du changement climatique¹³.

18
19 Les articles 198 et 199, qui s'appliquent lorsque « le milieu marin est en danger
20 imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution »,
21 sont également applicables. L'article 199 prévoit que, dans de telles circonstances,
22 « les États situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations
23 internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue
24 d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les
25 dommages à cette fin ». Le commentaire Prölsch explique que « lorsqu'il n'est pas
26 possible d'empêcher des polluants de s'échapper dans l'environnement »,
27 l'article 199 exige que « des efforts soient faits pour prévenir ou réduire à un
28 minimum les dommages causés par ces polluants », ce qui, dans le contexte des
29 émissions de gaz à effet de serre, signifie l'adaptation¹⁴.

30
31 Mais il serait injuste et contraire à la Convention sur le droit de la mer de faire peser
32 la charge de cette adaptation exclusivement sur des États comme le Bangladesh,
33 dont les environnements marins sont les plus vulnérables au changement
34 climatique, en particulier, alors qu'ils n'ont contribué que de manière marginale au
35 changement climatique. Le préambule de la Convention reflète la conviction des
36 États Parties selon laquelle « la codification et le développement progressif du droit
37 de la mer [...] contribueront au renforcement [...] de la coopération » pour résoudre
38 les « problèmes des espaces marins ».

39
40 Les rédacteurs ont codifié cet engagement dans la partie XII. L'article 202, par
41 exemple, exige des États Parties développés qu'ils fournissent une assistance
42 scientifique, technique et dans d'autres domaines pour protéger et préserver le
43 milieu marin. Cette assistance consiste à : former du personnel scientifique et

¹¹ Sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 959.

¹² Sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 959.

¹³ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19-20 ; voir également GIEC, Groupe de travail II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 423-424.

¹⁴ Tim Stephens, *Article 199: Contingency plans against pollution*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Prölsch ed. 2017), p. 1341.

1 technique de ces États ; fournir aux États en développement le matériel et les
2 facilités nécessaires, ou accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ;
3 et fournir les services consultatifs concernant les programmes de recherche, de
4 surveillance continue, d'éducation et autres programmes.

5
6 En outre, les articles 276 et 277 demandent aux États de « facilite[r] [...] la création,
7 *notamment dans les Etats en développement*, de centres régionaux de recherche
8 scientifique et technique marine », et notamment de s'employer à développer « des
9 programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin
10 et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ».

11
12 Comme l'explique le commentaire Pröflß, l'article 202 est l'un des moyens de mettre
13 en œuvre des responsabilités communes mais différenciées dans le contexte du
14 droit de la mer, en encourageant le renforcement des capacités des pays en
15 développement¹⁵. Ce principe est également reflété ailleurs dans la Convention, à
16 savoir dans le préambule, qui « [tient] compte [...] des intérêts et besoins spécifiques
17 des pays en développement », et dans l'ensemble de la partie XII¹⁶. En vertu de ce
18 principe, selon les termes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le
19 développement de 1992, les États développés « admettent la responsabilité qui leur
20 incombe » dans l'effort déployé pour parvenir à un développement durable, compte
21 tenu des « pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial » et
22 « des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Le principe des
23 responsabilités communes mais différenciées est devenu un principe bien établi du
24 droit international, qui a trouvé son expression dans un certain nombre de traités sur
25 l'environnement ou les a éclairés, comme la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et
26 l'Accord de Paris, en plus de la Convention¹⁷.

27
28 Dans le contexte du changement climatique, ce principe reconnaît que les États
29 développés ont une plus grande capacité financière et technologique pour atténuer
30 le changement climatique et s'y adapter, en partie en raison des avantages
31 historiques qu'ils ont obtenus en consommant des combustibles fossiles pour
32 alimenter leurs économies. Ainsi, comme le Bangladesh l'a déclaré dans sa
33 troisième communication nationale à la CCNUCC en juin 2018, les États développés
34 doivent « veiller à ce que des engagements solides soient en place pour faire
35 avancer les mesures d'atténuation et le financement climatique nécessaire aux
36 efforts d'adaptation et d'atténuation, et pour façonner des économies à faibles
37 émissions de carbone et résilientes au changement climatique »¹⁸. À cet égard, le
38 Bangladesh souscrit aux positions adoptées par l'Union africaine, le Rwanda et la
39 Sierra Leone dans leurs exposés écrits¹⁹.

40

¹⁵ James Harrison, *Article 202: Scientific and technical to developing States*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröflß ed. 2017), p. 1347.

¹⁶ *Voir, par ex.*, CNUDM, art. 203 et 207 4).

¹⁷ *Voir, par ex.*, Convention sur la diversité biologique, préambule et article 20 4) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 13 4) ; UNFCCC, article 3 1) ; Protocole de Kyoto, article 3 1) ; Accord de Paris, préambule et articles 2 2), 4 3) ; Protocole de Montréal, article 5 1).

¹⁸ TROISIÈME COMMUNICATION NATIONALE DU BANGLADESH DANS LE CADRE DE LA CCNUCC (juin 2018), p. 6.

¹⁹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 240–242 ; exposé écrit du Rwanda, chap. 7 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 62-63.

1 Le Bangladesh travaille à la réalisation d'un avenir durable et sans carbone et
2 appelle les États Parties développés à respecter leurs obligations en matière
3 d'assistance et à aider le Bangladesh et tous les États en développement à atteindre
4 cet objectif. Le Bangladesh a connu une croissance économique impressionnante au
5 cours des deux dernières décennies : faisant partie des pays les plus pauvres en
6 1971, il est en passe, d'ici à 2031, de devenir un pays à revenu moyen supérieur,
7 selon la Banque mondiale²⁰. Le Bangladesh s'est engagé à réaliser sa croissance
8 de manière durable pour servir de modèle aux autres pays qui cherchent à
9 construire des économies plus prospères et plus équitables.

10
11 Dans cet esprit, les paroles de Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, le père
12 fondateur du Bangladesh, dans son discours de 1974 devant l'Assemblée générale
13 des Nations Unies, trois ans seulement après la création du pays sont toujours
14 d'actualité. Il a déclaré : « Notre objectif est l'autosuffisance. La voie que nous avons
15 choisie est celle des efforts unis et collectifs de notre peuple. La coopération
16 internationale et le partage des ressources pourraient sans aucun doute rendre notre
17 tâche moins ardue et réduire le coût de la souffrance humaine. »²¹

18
19 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vais à
20 présent aborder les efforts considérables que fournit déjà le Bangladesh pour
21 s'acquitter de ses obligations de préserver son milieu marin du changement
22 climatique et de ses effets.

23
24 Monsieur le Président, en ce qui concerne la pause, je tenais à vous dire qu'il ne me
25 faut pas plus de dix minutes pour en terminer avec mon exposé.

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez poursuivre.

28
29 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

30
31 Bien que les stratégies nationales d'adaptation de tous les États Parties doivent être
32 ajustées à leur situation particulière, les efforts remarquables du Bangladesh dans
33 ce domaine sont à la fois une source d'inspiration et un modèle pour le monde.

34
35 Comme l'a expliqué le contre-amiral Alam, en 2022, le Bangladesh a adopté son
36 Plan national d'adaptation qui vise à réduire les risques et les vulnérabilités aux
37 impacts du changement climatique et à tracer une voie viable vers un
38 développement résilient au climat²². Le Plan national d'adaptation s'appuie sur le
39 Plan pour le delta du Bangladesh à l'horizon 2100, adopté en 2018, qui se concentre
40 sur les stratégies d'adaptation dans le delta du Gange²³. Le GIEC a cité
41 favorablement le Plan pour le delta du Bangladesh dans son dernier rapport

²⁰ *The World Bank in Bangladesh: Overview*, WORLD BANK (6 avril 2023),
<https://www.worldbank.org/en/country/bangladesh/overview>.

²¹ Déclaration de Sheikh Mujibur Rahman, Premier Ministre du Bangladesh, Documents officiels de l'Assemblée générale, 29^e session, 2243^e séance plénière, doc. ONU A/PV.2243 (25 septembre 1974).

²² Plan national d'adaptation du Bangladesh (2023-2050), MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORÊTS ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, p. ii. (octobre 2022).

²³ BANGLADESH DELTA PLAN 2100, BANGLADESH PLANNING COMMISSION (octobre 2018).

1 d'évaluation et a souligné son niveau scientifique élevé²⁴. Ce plan est considéré
2 comme l'une des stratégies d'adaptation au climat en pointe au niveau mondial.
3
4 Le Plan pour le delta du Bangladesh préconise l'emploi d'un certain nombre de
5 techniques d'adaptation essentielles pour le delta du Gange, notamment :
6
7 La gestion des cours d'eau, l'excavation, les dragages intelligents précédés d'études
8 de faisabilité adaptées ;
9
10 La restauration, la reconception et la modification des digues et des structures ; et
11
12 La gestion des cours d'eau et des digues, avec un drainage rapide de l'eau pendant
13 la mousson et les inondations²⁵.
14
15 L'un des objectifs principaux du Plan d'adaptation plus récent est de protéger le
16 milieu marin du Bangladesh contre les effets du changement climatique. Il prévoit,
17 par exemple, le prolongement et l'expansion de la ceinture verte côtière pour
18 protéger et restaurer les habitats côtiers, notamment les Sundarbans, les mangroves
19 et les marais salants²⁶. Il souligne également l'importance d'une gestion
20 écosystémique des sédiments le long des côtes et dans les estuaires²⁷, et préconise
21 des stratégies d'adaptation innovantes, comme : la protection contre l'érosion côtière
22 à l'aide de récifs d'huîtres ; la surveillance active des écosystèmes et de la
23 biodiversité, basée sur l'intelligence artificielle et les technologies spatiales de
24 pointe ; la fourniture artificielle d'oxygène au moyen de bouteilles d'oxygène et
25 l'interruption de l'alimentation en cas de fortes pluies et dans des conditions de
26 manque d'oxygène²⁸.
27
28 Pour atteindre ces objectifs, le Bangladesh a désigné près de 9 % de sa zone
29 économique exclusive, y compris les eaux entourant les Sundarbans et l'île de Saint-
30 Martin, comme étant des zones écologiques critiques et des aires marines
31 protégées²⁹.
32
33 Le Plan national d'adaptation prévoit également des recherches de terrain
34 approfondies pour élaborer de nouvelles options d'adaptation basées sur les
35 écosystèmes et adaptées au milieu marin du Bangladesh³⁰.
36

²⁴ GIEC, Groupe de travail II, *Chapter 10: Asia*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 1513.

²⁵ Bangladesh Delta Plan 2100, BANGLADESH PLANNING COMMISSION (octobre 2018), p. 16–18.

²⁶ Ibid., p. iii, 75-77.

²⁷ Ibid., p. 95.

²⁸ Plan national d'adaptation du Bangladesh, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORÊTS ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, p. 62-64 (octobre 2022).

²⁹ *The government of Bangladesh announces new Marine Protected Areas totaling about 8.8% of its Exclusive Economic Zone*, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU SECÉTARIAT DE L'ONU : DÉVELOPPEMENT DURABLE (4 janvier 2022).

³⁰ Plan national d'adaptation du Bangladesh, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORÊTS ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, p. 65 et 66 (octobre 2022).

1 Comme indiqué ici, le plan prévoit un investissement total de 230 milliards de dollars
2 des États-Unis sur 27 ans, dont 72,5 % doivent être mobilisés d'ici 2040³¹. Il s'agit
3 d'un investissement monumental pour un pays dont le produit intérieur brut est
4 d'environ 400 milliards de dollars des États-Unis par an. Il est profondément injuste
5 qu'un pays qui a contribué de manière aussi infime aux émissions mondiales de gaz
6 à effet de serre, à hauteur de seulement 0,4 % depuis l'ère préindustrielle, consente
7 des investissements aussi considérables pour s'adapter aux catastrophes que
8 d'autres ont provoquées.

9

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, nous
11 sommes arrivés au terme des exposés oraux du Bangladesh dans le cadre de cette
12 procédure historique et qui fera date, consacrée au problème crucial auquel sont
13 confrontés l'océan mondial et tous les États en développement de faible altitude.

14

15 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la constitution de l'océan,
16 créée dans le but exprès de résoudre les problèmes concrets des espaces marins,
17 doit fournir et fournit un cadre juridique pour faire face à la menace la plus grave à
18 laquelle le milieu marin a été confronté dans l'histoire. Le milieu marin du
19 Bangladesh, y compris ses estuaires, ses forêts de mangroves, ses récifs et ses
20 pêcheries, est particulièrement vulnérable. Il a subi et continuera de subir des effets
21 dévastateurs, à moins que les grands pollueurs assument la responsabilité de leurs
22 actes.

23

24 En réponse à ces défis, la CNUDM nous dit de nous tourner vers la science. Le
25 consensus scientifique actuel, quant à lui, est tout aussi clair. Nous pouvons éviter
26 les pires conséquences du changement climatique si nous faisons tout ce qui est en
27 notre pouvoir pour maintenir l'élévation de la température moyenne de la planète à
28 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en travaillant *également* en
29 coopération pour atténuer les effets du changement climatique qui se sont déjà
30 produits et s'y adapter.

31

32 Le Bangladesh prie le Tribunal de céans de donner un avis qui rende ces obligations
33 explicites et précises, afin de fournir aux États parties des orientations concrètes sur
34 ce que le droit international exige d'eux en ce moment charnière pour le milieu
35 marin.

36

37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, cela
38 conclut l'exposé oral de la République populaire du Bangladesh. Je vous remercie
39 pour votre attention.

40

41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Akhavan.

42

43 Ceci nous amène au terme de l'audience de cet après-midi. Le Tribunal se réunira à
44 nouveau demain matin, à 10 heures, pour entendre les déclarations écrites du Chili,
45 du Portugal et de Djibouti.

46

47

(La séance est levée.)

³¹ Ibid., p. iv.